



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE
L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

COPIE

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le

dans la cause

/ ETAT DE VAUD-COSAB

.Conflit du travail

MOTIVATION

Audience :

Présidente : Mme. C. Rochat, v.-p.

Assesseurs : Mme M. Florio, M. J.-P. Hermann

Greffière : Mme J. Racine, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, sur la requête présentée le _____ par le demandeur, _____ domicilié à _____, à l'encontre de l'Etat de Vaud, soit, pour lui, le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB) le tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT

1. _____, ci-après le demandeur, est né en _____. Il a obtenu une licence ès lettres de l'Université _____ en 1984 (en géographie, français et géologie) et un Brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire en 1986. Le demandeur enseigne depuis le _____ au Gymnase de _____ en qualité de maître

Le demandeur est également au bénéfice d'un certificat de la Faculté de Psychologie et des sciences de l'Education de l'Université _____ en théories et pratiques de l'éducation scolaire.

En _____, le demandeur a été soumis à un nouveau contrat de travail lui assurant un salaire annuel brut de Fr.

_____) sur douze mois pour un taux d'occupation à _____

En _____, le demandeur a participé à un cours de formation continue de trois jours sur _____ (ci-après _____), dispensé par le Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire.

2. Par lettre du _____, le demandeur a adressé au Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB), par l'intermédiaire de la Direction des gymnases vaudois, une demande de congé sabbatique de six mois, soit pour la période du _____

Le projet déposé par le demandeur portait principalement sur la formation en autodidacte du _____, intitulé _____ acquis par le gymnase _____ en _____

Il s'agissait pour le demandeur d'apprendre à utiliser ce système, jusqu'à le maîtriser parfaitement, puis d'élaborer des exercices pratiques pour les élèves de _____ de réfléchir à l'application d'un _____ dans les travaux de maturité et de constituer une vaste base de données nécessaire pour un tel programme.

Ne pouvant pas prévoir combien de temps cet apprentissage lui prendrait réellement, le demandeur a envisagé plusieurs activités secondaires pour mettre à profit le congé sabbatique qu'il espérait se voir accorder. Au nombre de ces activités, il y avait notamment une formation dans deux langages informatiques utiles pour la création des sites Internet, le développement d'un cours facultatif de radio pour les gymnasiens et la valorisation de nombreuses données réunies par le demandeur en tant qu'observateur du glacier _____ pour _____

3. Le _____, le COSAB a informé le demandeur que les documents avaient été mis à jour sur le site du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après DFJC), et l'a prié d'en prendre connaissance et de lui faire parvenir, si nécessaire, un nouveau dossier de demande.

Le demandeur a adressé au COSAB un nouveau projet de congé sabbatique en date du _____, accompagné d'un nouveau formulaire de demande, appuyé par la directrice du gymnase _____

4. Par lettre recommandée du _____, le COSAB a rejeté le projet du demandeur en fondant la motivation de sa décision sur l'article 4 du Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement du 19 février 2003, considérant que le projet du demandeur ne pouvait être assimilé ni à un ressourcement ni à un perfectionnement professionnel et qu'il s'apparentait davantage à une formation continue.

5. Le _____, le demandeur a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : TRIPAC) d'une requête tendant à l'annulation de la décision du COSAB et à l'octroi du congé sabbatique demandé.
6. Le Tribunal a tenu une audience de conciliation le _____. La conciliation a été vainement tentée et le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur.
7. Une audience de jugement a été tenue par le Tribunal de céans au complet le _____. Les témoins suivants ont été entendus : le témoin _____, directrice du Gymnase _____, et le témoin _____, enseignant _____, au niveau de collège,

Il ressort en substance de l'audition des témoins précités que la maîtrise du _____ par un enseignant serait un grand atout pour le gymnase et les élèves, et qu'une telle maîtrise ne peut être acquise que par un long travail, incompatible avec une activité d'enseignement en parallèle.

En cours d'instruction, le demandeur a précisé qu'il avait l'intention de prendre six mois supplémentaires de congé non payés pour mener à bien son projet. Il n'a pas pu en faire état dans le dossier envoyé au COSAB car cette possibilité dépendait de la réalisation d'un immeuble qui lui appartenait.

8. Le _____, le Tribunal a notifié le dispositif du présent jugement aux parties. L'Etat de Vaud en a sollicité la motivation par courrier du _____ le demandeur a fait de même le _____

EN DROIT

- I. Conformément à l'art. 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD), le Tribunal de céans est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation

relative à l'application de cette loi ainsi qu'à la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995.

En l'espèce, le demandeur est membre du corps enseignant au sens des art. 72 et suivants de la Loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (ci-après : LS). La LPers-VD est donc applicable aux rapports de droit liant le demandeur à l'Etat de Vaud concernant sa fonction (art. 2 LPers-VD et art. 72 LS).

Le refus d'octroyer le congé sabbatique est pris en application du Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement du 19 février 2003 (ci-après : le règlement). Toutefois, selon l'art. 12 dudit règlement, les décisions du COSAB peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TRIPAC. Le Tribunal de céans est donc compétent pour revoir la décision litigieuse.

- II. Selon l'art. 16 al. 2 et 3 LPers-VD, le TRIPAC est saisi par la voie de l'action. Celle-ci se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue le _____ et la requête a été déposée le _____ elle est donc intervenue dans les délais.

Il ressort des travaux préparatoires de la LPers-VD que le collaborateur qui entend contester une décision prise par l'employeur doit saisir le Tribunal par la voie de l'action et non celle du recours (Bulletin du Grand Conseil, septembre 2002, n° 212, p. 2208 ss). Le TRIPAC est par conséquent bien saisi d'une action et peut statuer librement, sans être lié à l'interprétation du droit faite par l'autorité administrative (jugement du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. II).

- III. a) L'art. 87a LS, relatif aux congés sabbatiques, prévoit la création d'un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois (al.1). La demande de congé est

adressée au DFJC, accompagnée d'un préavis de la direction de l'établissement ainsi que d'un résumé du projet pédagogique. Durant le congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu ; le candidat doit s'engager à reprendre son poste pour une durée minimum de deux ans suivant le congé (al. 2). Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer (al. 3).

b) L'art. 7 du règlement précise que le comité décide de l'octroi des congés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds, qui se monte à 3 millions de francs par année. Ce règlement prévoit, de plus, diverses conditions tant objectives que subjectives que le candidat au congé sabbatique doit remplir.

c) L'art. 8 du règlement pose les conditions objectives à l'octroi du congé : l'enseignant doit avoir exercé son activité professionnelle dans l'enseignement pendant dix ans au moins et la demande doit intervenir au plus tard dans la sixième année scolaire précédant la date de la retraite.

Dans le cas d'espèce, le demandeur est entré dans l'enseignement public vaudois le _____ et la date de retraite est prévue pour le _____ ; les conditions de l'art. 8 du règlement sont donc remplies.

d) Le projet de congé sabbatique doit également répondre aux conditions subjectives de l'art. 4 du règlement, qui dispose ce qui suit :

« 1. Le congé sabbatique est destiné au ressourcement ou à un perfectionnement professionnel.

2. On entend par ressourcement des activités socio-éducatives, socioculturelles ou humanitaires s'inscrivant en principe dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public ou d'intérêt général.

3. On entend par perfectionnement professionnel des activités liées en principe aux disciplines enseignées ou en pédagogie générale. Elles peuvent s'exercer dans une institution de formation, en travail personnel ou en entreprise.

4. L'activité de ressourcement ou de perfectionnement professionnel ne

peut pas être rémunérée ».

Cette disposition prévoit donc l'octroi du congé pour autant qu'il soit lié à un perfectionnement professionnel ou à un ressourcement. Le présent litige porte précisément sur l'interprétation de ces deux notions.

IV. a) Selon la lettre de refus du COSAB, « les activités prioritaires et secondaires du projet [du demandeur] s'apparentent davantage à une formation continue qu'à un perfectionnement professionnel tel que décrit dans l'article 4 du règlement. En outre, il ne peut être assimilé à un ressourcement qui doit permettre à l'enseignant-e de se confronter à des structures sociales existantes». Pour le COSAB, ce n'est pas à lui de financer un tel projet mais au gymnase ou au DFJC. Par ailleurs, le projet du demandeur ne peut pas être considéré comme un ressourcement, dans la mesure où toutes les activités, principale ou secondaires, sont en lien direct avec le travail du demandeur. Enfin, le COSAB n'est pas convaincu par les moyens que le demandeur se donne pour acquérir la maîtrise du logiciel : il se demande notamment pourquoi le demandeur envisage de se former seul, en autodidacte, alors qu'il existe des cours à la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud ou à l'Université de Lausanne.

De son côté, le demandeur indique que le système est un système d'informations géographiques complet, comprenant des outils de cartographie, de gestion des données, d'analyses géographiques, de mise à jour des données et de géotraitement. Ce système a révolutionné la géographie et fait l'objet de plusieurs publications périodiques internationales. Cet outil pédagogique permet d'analyser avec les élèves une réalité aussi bien sous l'angle de la géographie humaine que sous l'angle de la géographie physique ; il offre la possibilité de faire des simulations dans l'espace et de tester des scénarii, que les élèves peuvent analyser et comparer, tout en interprétant les données et en découvrant la manipulation qui peut en être faite.

Face aux arguments du COSAB, le demandeur rétorque que l'acquisition de la maîtrise du _____ développe des connaissances qu'il possède déjà, tant en _____ qu'en pédagogie. Ces connaissances sont non seulement directement utilisables dans son enseignement, mais elles offrent aussi un nouvel outil pédagogique très performant, dont les élèves bénéficieront directement. Il affirme que son projet entre parfaitement dans le cadre de l'art. 4 du règlement et conclut à l'octroi du congé sabbatique demandé.

Le témoin _____ a indiqué que le logiciel acquis par le Gymnase _____ allait sûrement révolutionner l'approche pédagogique. Elle constate que le demandeur s'est investi avec passion et dynamisme depuis longtemps pour ce projet, et que son enseignement en bénéficiera de toute évidence. Le Conseil de direction du Gymnase de _____ a jugé qu'acquérir ce système informatique serait offrir une réelle chance aux élèves du gymnase. Le témoin _____ indique que chaque gymnase a un pôle de compétence et favorise des projets-pilote, sur l'impulsion de ses maîtres les plus actifs. Elle espère que le Gymnase _____ pourra en devenir un en matière de _____. Cependant, elle admet aussi que le gymnase n'a pas les moyens d'assurer la formation complète pour la maîtrise de ce système, puisque cela dépasse largement tous les montants qu'elle pourrait allouer en matière de formation continue, et qu'il aurait fallu que la file _____ fasse une demande directement au DFJC. Néanmoins, elle considère qu'un tel projet ne peut être mené à bien que si un premier gymnase en prend l'initiative.

De son côté, le témoin _____, enseignant en _____, au niveau du collège, a suivi les trois jours de formation initiale sur le système _____ en compagnie du demandeur. Il estime que cet outil est trop difficile pour les collégiens mais qu'il paraît convenir parfaitement pour des gymnasiens. Il a indiqué que d'autres établissements s'étaient intéressés à ce système, mais ignore ce qu'il en est advenu. Il ajoute qu'il est illusoire de se former sur un tel programme à côté des heures de travail et qu'on ne peut pas espérer le maîtriser dans le cadre d'une formation continue.

b) Il ressort de la jurisprudence en la matière que la notion de ressourcement correspond à une recherche de l'enseignant d'éléments de développement intellectuel et que ce ressourcement devrait être lié à des phénomènes de société, des structures sociales ou des causes humanitaires. Par conséquent, le ressourcement au sens de l'art. 4 du règlement n'est pas un enrichissement exclusivement personnel, mais bien une démarche tournée vers autrui, s'inscrivant dans un contexte social et humain (voir arrêt du TRIPAC du 5 juillet 2005 dans la cause S. contre Etat de Vaud, consid. IV d) ainsi que les références citées).

S'agissant de la maîtrise d'un système informatique, il convient de relever que cette activité ne nécessite pas en soi d'aller à la rencontre des autres ou de s'immerger au préalable dans un monde social, professionnel ou culturel différent de ce qui est vécu au quotidien par l'enseignant. Cela pourrait être le cas si le demandeur avait l'intention de suivre un cours avec d'autres étudiants, mais un tel projet serait considéré sous l'angle de la formation continue, domaine qui n'entre pas dans les congés sabbatiques accordés par le COSAB. Le projet du demandeur ne peut donc pas être considéré sous l'angle du ressourcement, d'autant que, comme le relève le COSAB, toutes les activités envisagées par le demandeur sont en lien direct avec son travail.

En ce qui concerne la notion de perfectionnement professionnel, la jurisprudence met en évidence deux aspects : avoir pour but de développer des connaissances existantes et utiliser ces connaissances dans le travail avec les élèves. Les connaissances nouvellement acquises doivent compléter, développer et améliorer les compétences du maître dans un but professionnel mais ne doivent pas correspondre à une nouvelle formation.

Le Tribunal doit reconnaître avec le demandeur que le système informatique en question semble révolutionnaire et qu'il aurait des retombées certainement très positives pour le gymnase, ainsi que pour les élèves. L'intérêt du projet, de même que son aspect novateur ne sont absolument pas remis en cause, ni l'enthousiasme démontré par le demandeur.

Cela étant, il faut considérer que ce n'est pas au COSAB de financer le développement de nouveaux outils pédagogiques de cette ampleur à destination des élèves. Cela relève des gymnases vaudois dans leur ensemble, par le truchement du DFJC. Le Tribunal estime que la Direction du Gymnase aurait ainsi dû faire des démarches auprès des autres établissements vaudois, voire auprès du DFJC, pour réunir les forces et les moyens nécessaires pour l'aboutissement de ce projet, qui paraît au Tribunal être bien trop important pour un seul homme et relever davantage d'une concertation nécessaire de tous les acteurs intervenant dans l'enseignement public secondaire vaudois.

c) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que le projet de demande de congé sabbatique du demandeur ne remplit pas les exigences posées par l'art. 4 du règlement.

V. a) Au vu de ce qui précède, les conclusions du demandeur tendant à l'octroi d'un congé sabbatique d'une durée de six mois doivent être rejetées. La décision du COSAB lui refusant l'octroi de ce congé doit dès lors être confirmée.

b) En vertu de l'art. 16 al. 6 LPers-VD, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'al. 7 de cette même disposition mentionne que, lorsque la valeur litigieuse excède cette somme, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires qui sont fixés par le Tarif des frais judiciaires en matière civile.

En l'espèce, l'objet du litige consiste en l'octroi d'un congé ou non, payé, il y a donc lieu de déterminer si l'enseignant a le droit d'être dispensé de son travail tout en percevant un salaire. Les conclusions de la requête tendent à l'octroi d'un avantage patrimonial dont la valeur litigieuse correspond au salaire qui sera perçu pendant la durée du congé. Le demandeur a conclu à l'octroi d'un congé d'une durée de six mois et son salaire mensuel brut s'élève à ; ses conclusions s'élèvent par conséquent à Fr. .

, ce qui excède le montant de Fr. 30'000.-. De sorte que la présente procédure n'est pas gratuite.

Les frais sont arrêtés pour le demandeur a Fr.

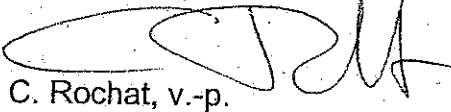
et, pour le défendeur, à Fr.

). Ce dernier obtenant gain de cause, il a droit à l'allocation de dépens destinés à le rembourser de ses frais de justice (art. 92 CPC).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE
PRONONCE :**

- I. Les conclusions du demandeur sont rejetées.
- II. Les frais de justice sont arrêtés à Fr.
pour le demandeur et à Fr.
pour le défendeur.
- III. Le demandeur versera au défendeur la somme de Fr.
à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :


C. Rochat, v.-p.

La greffière :

J. Racine, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le _____ sont notifiés au demandeur par son conseil et au défendeur personnellement.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :



